

Division des élèves

Affaire suivie par :
Nouha Ben Salem

☎ : 01.79.81.20.13
voyages-scolaires-095@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

| | | |
|----------|------------------|----------------------------------------------|
| | Rectorat | INSPE |
| | DSDEN | Universités et IUT |
| | 78 | Gds. Etabs. Sup |
| | 91 | CANOPE |
| | 92 | CIEP |
| | 95 | CIO |
| | Circonscriptions | CNED |
| | 78 | CREPS |
| | 91 | CROUS |
| | 92 | DDCS |
| A | 95 | 78 |
| | Lycées | 91 |
| | 78 | 92 |
| | 91 | 95 |
| | 92 | DRONISEP |
| | 95 | INS HEA |
| | Collèges | INJEP |
| | 78 | SIEC |
| | 91 | Unités pénitentiaires |
| | 92 | UNSS |
| | 95 | Associations de parents d'élèves académiques |
| | Écoles | |
| | 78 | 78 |
| | 91 | 91 |
| | 92 | 92 |
| A | 95 | 95 |
| | Écoles privées | |
| | Collèges privés | |
| | Lycées privés | |
| | MELH | |
| | LYCEE MILITAIRE | |
| | EREA | |
| | ERPD | |

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 3 p.
8 Annexes 16 p.
Total 19 p.

Cergy, le 1er septembre 2025

L'Inspecteur d'académie – directeur académique
des services de
l'Éducation nationale du Val-d'Oise

à

Mesdames les directrices et messieurs les
directeurs d'écoles élémentaires, maternelles et
primaires

S/C de Mesdames et messieurs les IEN

**Objet : Sorties scolaires avec ou sans nuitées – Procédures
mises en place à compter de la rentrée 2025**

Référence(s) : Circulaire MENE2407159C du 16-7-2024

1 – Sorties scolaires sans nuitée

Toute sortie scolaire sans nuitée fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du directeur d'école. Elle comprend la liste des accompagnateurs éventuels et le budget prévisionnel, la fiche d'information sur le transporteur et la liste des déplacements prévus durant la sortie ainsi que le programme détaillé de cette dernière (annexe 1). Lorsque la sortie est facultative, le dossier comprend également les autorisations parentales, le cas échéant, les autorisations nécessaires à la participation d'un personnel relevant d'un autre employeur (ATSEM par exemple), les attestations d'assurance obligatoire.

L'autorisation d'une sortie scolaire obligatoire récurrente est délivrée en début d'année scolaire ou pour les enseignements se déroulant uniquement sur un trimestre, en début de trimestre. L'autorisation d'une sortie scolaire obligatoire ou facultative occasionnelle sans nuitée est délivrée au moins trois jours avant la date prévue du déplacement.

Par ailleurs, la sortie scolaire doit être saisie à l'adresse :

<http://acver.fr/sorties>

(Accessible par internet sur le site académique, ce recensement prend la forme d'un questionnaire dont le remplissage par l'enseignant organisateur n'excède pas trois minutes. L'objectif est de pouvoir connaître dans un délai raccourci l'éventuelle présence de classes de l'académie à proximité d'un site concerné par un événement grave).

La saisie sur le site ne vaut pas autorisation officielle et ne se substitue pas aux procédures mises en place dans les écoles.

2 – Sorties scolaires avec nuitées (voyages scolaires)

Elles sont autorisées par l'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription après accord du Directeur d'école et information au Directeur académique (DASEN) qui en avertit son homologue du département d'accueil.

Procédure d'autorisation : Le dossier est à télécharger sur le lien suivant : <http://acver.fr/voyages-scolaires1d95>

- L'enseignant transmet au directeur d'école un dossier dûment complété et signé (annexe 2) dans un délai de 4 semaines au moins avant la date prévue pour le départ lorsque le voyage scolaire se déroule sur le territoire national (6 semaines pour les voyages à l'étranger)
- Le directeur d'école transmet le dossier à l'IEN qui fera connaître sa décision portant autorisation ou refus motivé du voyage scolaire au moyen de l'annexe 2 dans un délai de 15 jours avant la date prévue pour le départ lorsque le voyage scolaire se déroule sur le territoire national (4 semaines pour les voyages à l'étranger)
- L'autorisation donnée par l'IEN (sur l'annexe 2) ainsi que le dossier seront transmis pour information à mes services, accompagnée de la fiche de vérification des pièces dûment complétée (annexe 1) ainsi que les éléments du dossier. L'ensemble sera déposé au format PDF sur le lien suivant :

<http://acver.fr/dossiers-voyages95>

Attention : elles devront impérativement créer un dossier nommé suivant la nomenclature suivante : UAI de l'école_Nom de l'école_Commune_UAI de la circonscription

3 – Rappel de quelques points de vigilance relatifs à l'organisation des voyages scolaires

Durée maximale du voyage :

La durée maximale conseillée est de **5 jours** pris sur le temps scolaire, afin de rester compatible avec la mise en œuvre des programmes d'enseignement.

Encadrement :

La participation d'un ou plusieurs ATSEM au voyage est soumise à l'accord préalable de la mairie (autorisation de l'employeur à fournir dans le dossier).

Par ailleurs, l'équipe d'encadrement présente sur le lieu d'hébergement doit nécessairement compter un titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (PSC 1, AFPS), du brevet national des premiers secours (BNPS) ou du brevet national de secourisme (BNS). Les accompagnateurs ne doivent pas apparaître sur le FIJAISV (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) et / ou le FIJAIT (Fichier des auteurs d'infractions terroristes). Interrogation des fichiers par la division des élèves sur demande à l'adresse : voyages-scolaires-095@ac-versailles.fr, voir annexe 5.

Situation des enfants porteurs de handicap :

Les voyages scolaires s'inscrivent dans le cadre de l'action éducative de l'établissement. C'est pourquoi la participation de tous les élèves du groupe classe concerné, quelle que soit leur situation notamment en termes de handicap, doit pouvoir être assurée.

Cependant, il peut arriver que l'AESH de l'enfant ne participe pas au voyage :

- Il n'est pas possible d'imposer la participation à un voyage scolaire à un AESH s'il n'est pas volontaire,
- la situation de l'élève ne nécessite pas sa présence

Dans le cas où aucun AESH ne pourrait accompagner un élève porteur de handicap nécessitant sa présence, empêchant de fait le départ de l'élève, le voyage ne pourra se tenir.

Pour permettre un meilleur suivi de ces situations et une bonne organisation des services, un document concernant la situation des enfants porteurs de handicap a été ajouté aux dossiers de voyages scolaires (annexe 6). Ce formulaire doit être obligatoirement complété pour tout élève concerné.

Transport :

Les documents relatifs au transport doivent être renseignés avec précision.

Le transporteur appose son cachet et sa signature sur l'annexe 4 et sur le schéma de conduite (en format type MAPPY).

Sécurité :

- Plan Vigipirate : Il appartient au directeur d'école de prendre en considération les risques potentiellement encourus lors d'un voyage scolaire et de prendre toute mesure nécessaire en fonction du niveau de ce plan. La DSDEN se tient à votre disposition pour vous fournir les informations complémentaires sur les consignes à respecter.
- Conditions de sécurité à l'étranger : Les informations concernant la situation du pays d'accueil sont consultables sur le site internet du ministère des affaires étrangères. Il doit être systématiquement consulté avant tout départ. **Par ailleurs tout déplacement à l'étranger doit être signalé sur le site « fil d'Ariane » du Ministère des Affaires étrangères (voir précisions infra).**

Activités organisées au cours du séjour :

Il convient de rappeler que **sont interdits à l'école primaire** : l'alpinisme, les sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière), la spéléologie (classes III et IV), le tir avec armes à feu, les sports aériens, le canyoning, le rafting et la nage en eau vive, l'haltérophilie et la musculation avec charges, la baignade en milieu naturel non aménagé, la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que les activités de via ferrata.

Par ailleurs certaines activités nécessitent **un encadrement renforcé** : ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple), escalade et activités assimilées, randonnée en montagne, tir à l'arc, VTT et cyclisme sur route, sports équestres, spéléologie (classes I et II uniquement), activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques avec embarcation.

4 – Important – concernant les voyages à l'étranger

Formalités administratives pour les voyages à l'étranger :

Ces formalités varient en fonction de la destination du voyage, de l'âge et de la nationalité des participants. Il est impératif de s'assurer suffisamment tôt avant le départ que chaque participant est en possession des documents nécessaires avec une date de validité suffisante pour effectuer le voyage (ce point concerne également les accompagnateurs).

Autorisation de sortie du territoire des mineurs :

La loi du 3 juin 2016 relative à la lutte contre le terrorisme et le décret du 2 novembre 2016 ont rétabli l'autorisation de sortie de territoire pour les mineurs.

Vous devez être en possession pour chaque enfant de :

- Pièce d'identité du mineur en cours de validité (carte d'identité ou passeport)
- Formulaire CERFA n° 15646*01 signé par l'un des représentants légaux titulaires de l'autorité parentale
- Photocopie du titre d'identité du représentant légal signataire

Concernant les voyages vers le Royaume-Uni, une procédure spécifique a été mise en place (annexe 8).

Signalement du voyage sur le site du ministère des affaires étrangères :

Vous devez obligatoirement signaler votre voyage sur le site du ministère des affaires étrangères, en vous rendant sur le site internet suivant :

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

La copie de l'accusé de réception de votre saisie devra impérativement être jointe au dossier.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au respect de ces consignes.

Olivier WAMBECKE